# Art. 7 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées exclusivement aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, récréatives et touristiques et en relation directe avec cette zone. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

Toutefois en l’absence d’études d’évaluation ciblées, toute intervention, à l’exception de travaux de réfection, au niveau des constructions et aménagements existants, est interdite conformément à l’article 33 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 7.2 Zones de sports et de loisirs 2: « Aire de jeux » - [REC-2]

Les zones de sports et de loisirs 2 « Aire de jeux » comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la récréation. Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone ainsi que les dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales. Des aires de parcage qui sont en relation directe avec l’utilisation de la zone sont également autorisées.